



SAINT-PIERRE
QUIBERON

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 19 septembre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 15 septembre, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, Mme BERTHO Florence, M. LE LEUCH Eric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. CHEVALIER Philippe, Mme FRELAUT Renée, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. SERMIER François, M. DELAPORTE Christophe, Mme FOURRIER Geneviève, M. PRONO David, M. ARTIGE Jean François, Mme JOZAN Marine, M. LE PADELLEC Maxime.

Absents excusés et procurations :

M. MADEC Gilles (procuration à DOYEN Stéphanie)
Mme MORIZON Elisabeth (procuration à FRELAUT Renée)
Mme JOSSIC Katell (procuration à PRONO David)
Mme LUCAS Valérie (procuration à JOZAN Marine)
M. DROUOT Sébastien (absent non excusé)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents :** 14 - **Procurations :** 4 **Votants :** 18

Date de convocation : 15 septembre 2022

Secrétaire de séance : Marine JOZAN

Le procès-verbal du conseil du 20 juin 2022 n'est pas soumis au vote.

Mme JOZAN regrette l'insuffisance de report des débats

Mme DOYEN précise qu'un problème technique a eu lieu en fin de séance et que les débats ne sont pas enregistrés, d'où le manque d'échange sur les derniers bordereaux.

Le procès – verbal sera soumis au vote au prochain conseil municipal.

ORGANISATION COMMUNALE

2022-053 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2022, M. Philippe CHEVALIER, 5^{ème} adjoint, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire.

Par courrier du 13 septembre 2022 et conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du CGCT, M. le Préfet a accepté la démission de M. CHEVALIER de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7 2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2020-036 du 4 juillet 2020 fixant à cinq le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°2020-037 du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire suite à une démission,

Considérant que cette démission a été acceptée à compter du 13 septembre 2022 par Monsieur le Préfet par courrier reçu ce même jour,

Vu l'article L 2122-7-2 du CGCT du CGCT :

« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Dans la mesure où le conseil municipal de Saint-Pierre Quiberon souhaite remplacer l'adjoint démissionnaire, deux cas de figures sont envisageables :

a) application du droit commun du classement des adjoints (art L 2121-1 du CGCT) : le nouvel élu serait positionné en fin de classement (5^{ème} adjoint). En effet, la date de son élection sera postérieure à celle des quatre adjoints actuellement en fonctions.

Suite à l'élection de Mme Florence BERTHO (2^{ème} adjointe) intervenue le 28 mars 2022, le classement des adjoints du conseil municipal de St-Pierre Quiberon était le suivant :

1er adjoint : M. MADEC Gilles (Homme)
2eme adjointe : Mme BERTHO Florence (Femme)
3eme adjoint : M. LE LEUCH Eric (Homme)
4ème adjointe : Mme FIGLAREK Sylvie (Femme)
5ème adjoint : M. CHEVALIER Philippe (Homme)

Le résultat correspond à une parité alternative parfaite puisque le conseil municipal a choisi le remplacement poste à poste. Une fois la démission de M. CHEVALIER acceptée par M. Le Préfet, deux cas de figure se présentent pour l'élection d'un nouvel adjoint :

- Classement d'un nouvel élu en fin de classement en application du droit commun du classement des adjoints
- Remplacement poste à poste

Quel que soit le choix effectué par le conseil municipal, le résultat sera identique puisque M. CHEVALIER occupait le 5^{ème} et dernier poste d'adjoint au maire.

1ere adjoint : M. MADEC Gilles (Homme)
2eme adjoint : Mme BERTHO Florence (Femme)
3eme adjointe : M. LE LEUCH Eric (Homme)
4ème adjoint : Mme FIGLAREK Sylvie (Femme)
5ème adjoint : **nouvel élu (Homme)**

L'article L.2122-7-2 du CGCT dispose que : *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.*

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122- 7. (..) ».

Par ailleurs, l'article L.2122-7 auquel il est renvoyé en cas d'élection d'un seul adjoint prévoit que : *« Le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue.***

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la collectivité, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

APRES AVOIR VOTE A BULLETIN SECRET :

- M. Maxime LE PADELLEC est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- M. Maxime LE PADELLEC remplace poste à poste l'adjoint démissionnaire,
- M. Maxime LE PADELLEC occupera le poste de 5^{ème} adjoint,
- Le tableau du conseil municipal sera modifié en ce sens,
- LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Mme DOYEN propose M. LE PADELLEC, après échange avec lui et les élus de la majorité. Aucune autre candidature n'est proposée.

Mme JOZAN fait la même remarque que pour la démission précédente de Madame Frelault, à savoir qu'elle est très étonnée qu'aucun élu de la majorité se soit présenté et souligne que la nomination des deux derniers élus de la liste en tant qu'adjoint déséquilibre la composition du conseil municipal et n'en respecte plus les résultats du vote des saint pierrois.

Mme DOYEN comprend la remarque mais précise qu'il faut, règlementairement, remplacer un homme par un homme.

Monsieur Le Padellec remercie les élus de leur confiance

Résultat du vote :

18 enveloppes.

8 votes blancs – 10 votes pour M. LE PADELLEC.

Election de M. LE PADELLEC au 1^{er} tour.

ORGANISATION COMMUNALE

2022- 054 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE : COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA MUNICIPALES - COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Suite à la démission de M. CHEVALIER de son poste d'adjoint et à l'élection d'un nouvel adjoint, il convient de procéder à la modification des commissions dont il faisait partie en tant qu'adjoint et de positionner le nouveau en tant que vice - président de la commission communale de référence.

Vu la délibération n°2020-042 du 27juillet 2020,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
Vice – Président : Maxime LE PADELLEC	Marie-Jeanne MARLIER Elisabeth MORIZON Marine JOZAN David PRONO

COMMISSION ACCESSIBILITE	
Vice – Président : Maxime LE PADELLEC	Marie – Jeanne MARLIER Sébastien DROUOT Elisabeth MORIZON Renée FRELAUT Représentant de la société civile Viviane LE MAITRE Annie LE PADELLEC Christophe DHEERE

COMMISSION PORTS ET PLAGES	
Vice – Président : Maxime LE PADELLEC	Christophe DELAPORTE Eric LE LEUCH SEBASTIEN DROUOT Marine JOZAN Représentant de la société civile Yan BONNEAU Claude CAVALERI Joël GOUARIN

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **DESIGNE** les membres des commissions tels qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2022- 055 - DEMANDE DE RENOUELEMENT DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11 à L133-18, L134-1 à 134-5,
Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées tourisme,
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2018 classant la commune de Saint Pierre Quiberon « commune touristique » pour une durée de 5 ans,

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, a créé un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

Les conditions à remplir pour se voir accorder cette dénomination sont fixées à l'article R133-32 du code du tourisme à savoir :

- Disposer d'un office de tourisme classé sur le territoire,
- Organiser en périodes touristiques des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives,
- Disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés pour la population non permanente.

La commune de Saint-Pierre Quiberon dispose depuis 2017 de la dénomination « commune touristique ». Cette dénomination est un préalable à son classement en station de tourisme dont le dossier de demande est en cours de constitution.

Afin de pouvoir conserver son statut de commune touristique et demander le classement en station de tourisme, il est proposé de solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour Saint-Pierre Quiberon.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à solliciter le renouvellement de la dénomination « commune touristique » pour la commune de Saint Pierre Quiberon,**
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Mme DOYEN précise que la commune travaille sur l'obtention du label « commune classée tourisme » et que la dénomination « commune touristique » un préalable à la demande de classement station classée.

FINANCES

2022- 056 - CONVENTION DE REVERSEMENT DES TAXES D'AMENAGEMENT COMMUNALES PERCUES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 331-1 à 34 et R. 331-1 à 16 ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;
Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable),

Considérant que la taxe d'aménagement est perçue par les communes et que son reversement à la Communauté de communes est obligatoire pour les équipements relevant de sa compétence à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de Développement économique sur son territoire. Elle aménage, commercialise, entretient et gère 31 Parcs d'activités répartis sur 21 de ses 24 communes,

Considérant que cette compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des Zones d'activités mobilise les ressources de la Communauté de communes dans la mesure où elle en assure l'entretien annuel,

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention de reversement de la taxe d'aménagement communale perçue sur les Zones d'activités communautaires existantes et à venir,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes sur laquelle se situent les Zones d'activités communautaires (en annexe 1),
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Mme JOZAN demande si l'on a un périmètre cadastral établi et quels sont les engagements que prend AqTA en contrepartie de la recette de la taxe d'aménagement et demande un éclaircissement sur la convention. Elle indique que Aqta a rédigé une seule convention pour toutes les communes et n'a pas souhaité en faire plusieurs. La commune de Saint Pierre n'est pas concernée par les modalités de reversement de 2019 et

Mme DOYEN répond qu'il n'y a pas de possibilité d'extension et que les maisons des particuliers sur certains emplacements sont un souci.

M. LE PADELLEC interroge sur le rôle et la vision de la communauté de communes sur la zone.

Mme DOYEN répond que la zone est située le long de territoire du conservatoire du littoral. Par ailleurs, des maisons individuelles se sont implantées au détriment de l'implantation des entreprises. Aujourd'hui, la communauté de communes travaille sur un projet d'optimisation de l'occupation des zones artisanales afin de favoriser l'installation de nouvelles entreprises.

Mme JOZAN demande si le périmètre de la zone va changer ?

Mme DOYEN précise que non

Mme JOZAN souhaite savoir si le fait qu'il n'y ait pas de reversement de la taxe, va-t-il y avoir de l'entretien de la zone malgré tout ?

Mme DOYEN précise que la question des zones artisanales correspond aussi à un transfert de compétence, qu'il y ait une taxe ou non. L'une des obligations de la communauté de commune dans le cadre de ce transfert est d'entretenir la zone. La commune n'a pas de possibilité d'intervention dans ce domaine.

FINANCES

2022- 057 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ACTIVITES « VOILE ET SURF » POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT - JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Florence BERTHO

Il est proposé que la commune participe au financement des activités « voile et surf » pour l'exercice scolaire 2022-2023 à raison de 5 séances de voile et 5 séances de surf pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école Eric TABARLY et les CE2, CM1 et CM2 de l'école Saint Joseph de Kéraude.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable 2023 pour l'année scolaire 2022-2023.

Les activités seront dispensées par la SRSP (Société des régates de Saint-Pierre Quiberon) pour la voile et Surfing Paradise pour le Surf et se dérouleront avant la fin de l'exercice scolaire (juin 2023).

Le coût de l'activité est de :

- 4 320 € pour le surf
- 3 990 € pour la voile

L'effectif de l'école Eric TABARLY, pour les classes de CM1 et CM2, au 1^{er} septembre 2022, est de 20 élèves.

L'effectif de l'école Saint Joseph de Kéraude, pour les classes de CE2, CM1 et CM2, au 1^{er} septembre 2022, est de 22 élèves.

La dépense totale prévisible est de 8 310 euros.

Les effectifs pouvant évoluer dans le courant de l'année, un ajustement pourra être réalisé, en fonction de ces éventuelles évolutions.

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS MADAME JOZAN ET MADAME LUCAS) :

- **APPROUVE** la prise en charge de 5 séances de voile et 5 séances de surf pour les élèves de CM1 et CM2 de l'école Eric TABARLY et ceux de CE2, CM1 et CM2 de l'école Saint Joseph de Kéraude pour l'exercice scolaire 2022–2023, aux tarifs ci-dessus mentionnés.

- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Mme BERTHO précise que dans la mesure où il n'y a qu'un seul élève en CE2 à l'école Saint Joseph de Kéraude et davantage à l'école Eric Tabarly, celui-ci pourra bénéficier de l'activité surf et voile. Le nombre d'élève de CE2 à l'école Eric Tabarly est trop important pour les intégrer à l'activité car demande un encadrement supplémentaire que l'école ne peut apporter.

Mme JOZAN Madame Jozan fait part de son étonnement sur le mode de calcul de cette année.

En effet, depuis la création de l'activité le montant alloué à la structure qui intervient, quel qu'elle soit, était fixé par séance et par nombre d'élèves.

La proposition de cette année favorise un prestataire par rapport à l'autre de plus de 8%. C'est pourquoi Mesdames Jozan et Lucas ont décidé de s'abstenir.

Mme DOYEN indique que l'école de surf propose un tarif forfaitaire par groupe de 8 enfants et que l'école de voile propose un tarif individuel par élève.

Mme JOZAN précise que l'an dernier le coût était de 18 euros par enfant si bien que cette année, il y a deux tarifs : 20.50 euros pour le surf et 19 euros pour la voile.

Mme DOYEN reconnaît cette différence qui s'explique par le fait que le surf fait un tarif par groupe et par encadrant et la voile par enfant. Il y a donc forcément une différence. Elle précise que si les CE2 pour l'école TABARLY ne sont pas concernés par cette activité, c'est à la demande des enseignants.

Mme JOZAN demande si dans ce cas, il ne faut pas faire un tarif à 20.5 euros aussi pour la voile.

M. ARTIGE demande à Mme JOZAN si elle considère que la commune ne paye pas assez cher.

Mme DOYEN précise que la commune pourrait proposer à des enfants supplémentaires pour avoir un tarif à 18 euros mais ce n'est pas possible comme elle l'a déjà indiqué.

Mme JOZAN indique que la situation change car auparavant, c'est le prestataire qui fait son tarif alors qu'avant c'est la commune qui faisait son tarif et ce, quel que soit le nombre d'enfant.

FINANCES

2022- 058 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE PISCINE POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT - JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Florence BERTHO

Il est proposé que la commune participe au financement de l'activité « piscine » pour l'exercice scolaire 2022–2023 pour les élèves de GS, CP et CE1 des écoles Eric TABARLY et Saint Joseph de Kéraude.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable de 2023 pour l'année scolaire 2022-2023.

L'activité se déroulera à la piscine Neptilude de Quiberon sur un cycle de 7 séances, avant la fin de l'exercice scolaire (juin 2023).

Le coût de la séance s'élève à 2.72€ par enfant auquel il faut ajouter 30€ pour le maître-nageur par séance.

L'effectif de l'école Eric TABARLY, pour les classes de GS, CP et CE1, au 1^{er} septembre 2022, est de 20 élèves, ce qui représente une dépense de 560.80 euros.

L'effectif de l'école Saint Joseph de Kéraude, pour les classes de GS, CP et CE1, au 1^{er} septembre 2022, est de 22 élèves, ce qui représente une dépense de 598.88 euros.

La dépense totale prévisible est de 1 159.68 euros.

Les effectifs pouvant évoluer dans le courant de l'année, un ajustement pourra être réalisé, en fonction de ces éventuelles évolutions.

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la prise en charge de 7 séances de piscine pour les élèves de GS, CP et CE1 des écoles Eric TABARLY et Saint Joseph de Kéraude pour l'exercice scolaire 2022-2023, au tarif de 2.72€ par élève et par séance, plus 30 € par séance pour le maître-nageur.

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022 - 059 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACTIVITE MUSIQUE POUR LES ELEVES DES ECOLES ERIC TABARLY ET SAINT JOSEPH DE KERAUDE

Rapporteur : Mme Florence BERTHO

Il est proposé que la commune participe au financement de l'activité « MUSIQUE » durant l'année scolaire 2022-2023. Cette activité concernera les élèves des écoles Eric TABARLY et Saint Joseph de Kéraude.

Il est précisé que ces activités sont financées sur l'exercice comptable de 2023 pour l'année scolaire 2022-2023.

L'activité sera menée par l'association « diapason » sur un cycle de 5 séances, avant la fin de l'année scolaire (juin 2023).

Le coût d'une intervention de ¾ heure est de 45 € pour les élémentaires, celle d'une 1/2-heure est de 30 € pour les maternelles. La répétition et le spectacle sont facturés 90 € par école

La dépense totale prévisible est de 1 065 € pour l'école Tabarly et de 690 € pour l'école St-Joseph de Kéraude soit 1 755 € au total.

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la prise en charge de 5 séances de musique avec prestation de répétition et spectacle pour les élèves des écoles Eric TABARLY et Saint Joseph de Kéraude pour l'exercice scolaire 2022–2023, au tarif de 1 755 €.

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Mme DOYEN indique l'an dernier, les élèves des écoles ont bénéficié de cours d'art plastique. Cette année la commune a souhaité compléter avec des cours de musique car cela représente une activité importante pour l'ouverture d'esprit et mais aussi pour élargir les activités proposées aux écoles.

FINANCES

2022 - 060 - VENTE DE SAPINS DE NOËL AUX COMMERÇANTS

Rapporteur : Mme Sylvie FYGLAREK

Comme tous les ans, afin de permettre aux commerçants de décorer leur entrée au moment des fêtes de fin d'année, la commune leur propose de passer commande auprès de la Mairie pour acheter un sapin de Noël.

La commune commande l'ensemble des sapins et refacture ensuite au prix d'achat aux commerçants.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29,

Voici les prix des sapins de Noël :

EPICEA ou GRANDIS COUPE	Prix H.T. €	NORDMANN COUPE	Prix H.T. €
100/150	7.00 €	100/150	16.00 €
200/250 second choix	8.50 €	200/250 second choix	23.50 €
300/350 second choix	19.00 €		

Après avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** la vente de sapins de Noël auprès des commerçants de la Commune aux tarifs fixés ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2022 - 061 - BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2 -

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Il convient d'intégrer en travaux les frais d'études et les avances forfaitaires versés dans le cadre du marché de restauration de l'église (opérations d'ordre en violet).

Par ailleurs, il manque des crédits au compte 2313 (constructions) :

- Travaux rue Pouladen : 166 605.24€
- Correction d'imputation pour les travaux de menuiseries extérieures à l'école Tabarly : 79 782.94€
- Eglise : 68 595.61 €

Enfin, pour mandater une facture du syndicat du grand site dunaire pour la fourniture d'un panneau, il nous est demandé de prévoir 112.50 € au compte 204158.

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT						
Sens	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2022 et DM prec.	DM N°2	A nouveau
Recettes	041	2031	Frais d'études			
				0.00 €	55 712.81 €	55 712.81 €
	041	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'imm. Corp.	0.00 €	12 882.80 €	12 882.80 €
TOTAL					68 595.61 €	
Dépenses	20	204158	Subvention d'équipement autres groupements	0.00 €	112.50 €	112.50 €
	21	21312	Bâtiments scolaires	104 144.40 €	- 80 374.30 €	23 770.10 €
	21	2135	Install. gales	214 035.09 €	- 20 000.00 €	194 035.09 €
	21	21751	Réseaux de voirie	792 352.00 €	- 150 112.50€	642 352.00 €
	23	2313	Constructions	499 000.89 €	250 374.30 €	749 375.19 €
	041	2313	Constructions	0.00 €	68 595.61 €	68 595.61 €
TOTAL					68 595.61 €	

Ces écritures constituent la décision modificative n°2 et portent le montant de la section d'investissement de 3 045 660.08 euros à 3 114 255.69 euros

Après avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** la décision modificative N°2 telle que précisée ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Mme JOZAN souligne que ce montant de 150.000 euros est très important pour une décision modificative qui va impacter sérieusement les travaux de réseaux de voirie, elle précise qu'elle sera très vigilante sur le report de cette somme au budget 2023.

Mme DOYEN indique que la ligne sur laquelle est prise la somme est une ligne concernant les enfouissements de réseaux et sera anticipé et sera calé au plus juste l'année prochaine.

FINANCES

2022- 062 - BUDGET CAMPINGS – DECISION MODIFICATIVE N° 1 -

Rapporteur :

Il convient d'abonder au budget camping le chapitre 012 relatif aux charges de personnel.

Ces opérations se traduisent par les écritures suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT						
Sens	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2022	DM N°1	A nouveau
Recettes	70	7078	Produits autres marchandises	1 000.00 €	+ 20 000.00 €	21 000.00 €
	70	70388	Produits autres redevances	861 000.00 €	+ 10 000.00 €	871 000.00 €
TOTAL					+ 30 000.00 €	
Dépenses	012	6411	Personnel titulaire	50 303.20 €	+ 10 000.00 €	60 303.20 €
	012	6413	Personnel non titulaire	86 553.00 €	+ 10 000.00 €	96 553.00 €
	012	6451	Cotisations URSSAF	36 855.31 €	+ 10 000.00 €	46 855.31 €
TOTAL					+ 30 000.00 €	

Ces écritures constituent la décision modificative n°1 et portent le montant de la section de fonctionnement de 904 702.91 euros à 934 702.91 euros.

Après avis favorable de la commission des finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** la décision modificative N°1 du budget du camping telle que précisée ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

TRAVAUX - AMENAGEMENTS
2022 - 063 - CESSION DE PARCELLES – RUE DES MARAICHERS – RENONCIATION A LA SERVITUDE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Par délibération du conseil municipal du 20 juin 2022, le conseil municipal a décidé de la vente des parcelles AX 558, 559, 560 et 561 situées rue des Maraîchers au prix de 250 000 € auxquels doivent s'ajouter l'ensemble des frais relatifs à la transaction.

Or, le terrain qui doit être vendu est actuellement grevé d'une servitude de passage à tous usages au profit d'un fonds voisin (au Nord) appartenant à la société JOMI.

Cette servitude n'a plus de raison d'être, car le fonds voisin a désormais accès directement à la voirie.

Le propriétaire du fonds voisin a donné son accord pour que cette servitude soit annulée, à la condition que la commune prenne à sa charge la provision sur frais d'environ 600 €.

Un acte d'annulation de servitude doit être reçu par Maître Laurent RAISON, notaire à BAUD.

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **DONNE** son accord pour la signature d'un acte d'annulation de servitude portant sur le fonds servant cadastré AX 558, 559, 560 et 561 et la prise en charge par la commune de la provision sur frais d'environ 600 €.

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.



TRAVAUX - AMENAGEMENTS

2022 - 064 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – COMMUNE – GRAND SITE DUNAIRE GAVRES QUIBERON – CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

En 1991, dans le cadre d'une opération globale de cession, la commune de Saint-Pierre Quiberon avait cédé au Conservatoire 90 ha de terrains, dans lesquels n'avaient pas été ni identifiées, ni délimitées par un géomètre les emprises de la route côtière et de plusieurs routes desservant un lotissement et une zone artisanale, afin de les soustraire de la transaction. Le Conservatoire est ainsi aujourd'hui propriétaire de ces emprises routières.

Les parcelles concernées ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relèvent par conséquent du domaine public.

L'entretien de ces routes ainsi que des questions liées aux passages des habitants des lotissements, posent régulièrement des problèmes. Or ces problématiques n'entrent pas dans le champ de compétence du Conservatoire.

La municipalité a souhaité clarifier ce dossier, et suite à de multiples échanges entre les deux structures, à terme la solution d'un transfert de gestion à la commune de l'emprise des routes a été validée.

Dans l'attente de la mise en œuvre de cette procédure, le Conservatoire a fait réaliser la division de la parcelle AZ0394 afin de délimiter les espaces naturels (parcelle AZ 0579) - qui ont vocation à rester gérés par le syndicat mixte Gâvres Quiberon, gestionnaire du site par convention du 28 septembre 2011- et les emprises routières (AZ0580) qui ont vocation être transférées à la commune.

Par ailleurs, le site de la Côte Sauvage est un site emblématique à forte notoriété, confronté à d'importants problèmes de gestion des stationnements. La Commune et le Conservatoire travaillent conjointement à trouver des solutions de stationnements hors des espaces naturels et des bords de routes.

La parcelle AZ 0580 inclut des voiries de lotissements ainsi qu'une zone qui sert de parking pour une supérette. Dans le contexte de transfert à venir, et devant la nécessité d'organiser dès à présent des zones de stationnements, la commune a sollicité le Conservatoire pour

occuper dès l'été 2022 le parking de la supérette et y aménager des secteurs de stationnements pour les véhicules et les remorques à bateaux

Il est proposé de conclure une convention d'occupation du domaine public entre la commune, le grand site dunaire Gâvres Quiberon et le Conservatoire du Littoral afin d'utiliser la parcelle cadastrée : AZ 580 pour une surface de 4 000m² située à Portivy.

Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre l'organisation de stationnements et est consentie à titre précaire et révocable. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2022, prendra fin de plein droit le 30 juin 2025 et est consentie et acceptée à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **CONCLU** une convention d'occupation du domaine public avec le Grand Site Gâvres Quiberon et le Conservatoire du Littoral pour l'utilisation de la parcelle AZ 0580 en vue de l'aménagement d'un espace de stationnement,

- **DONNE** pouvoir à Mme Le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Saint Pierre Quiberon
repérage des voiries appartenant au Conservatoire du littoral



M. LE PADELLEC demande si cette convention est un préalable à une convention définitive ?
M. SERMIER fait remarquer que tout n'est pas mentionné dans la convention. Il demande si comme pour, Kergroix c'est à la commune ou à AQTÀ que revient la gestion de la zone.
M. DELAPORTE demande s'il y a un règlement pour les remorques qui stationnent sur le parking herbe devant la superette à Portivy.
Mme DOYEN indique que la délibération concerne la zone enherbée du marché des dunes et les voies du lotissement situé à l'arrière et cela empêche la commune de les aménager et les entretenir.
L'été, Portivy étant inaccessible, cela permettrait de créer des aménagements pour y faire des stationnements. L'aménagement de la partie marché des dunes pourra être un parking à remorque mais il faudra revoir la réglementation pour ne pas que cela devienne un parking à remorque. Un groupe de travail sera créé sur ce thème.

RESSOURCES HUMAINES

2022 - 065 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer trois emplois permanents au sein des services communaux compte tenu des nécessités de service et de remettre à jour le tableau des effectifs suite aux différents avancements de carrière des agents de la collectivité au cours de l'année 2020 :

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous :

A - Promotion interne

Une promotion interne a été validée (un grade d'agent de maîtrise).

Il est proposé la nomination de l'agent sur ce grade car il va reprendre la gestion administrative et technique des mouillages de la commune ainsi que celle de la ZMEL à partir de 2023. L'agent sera à la fois chargé de l'attribution des mouillages et de l'entretien du matériel relevant de ses fonctions.

B - Avancements de grades

Il convient que les membres du Conseil Municipal se prononcent sur ces nominations au grade supérieur.

C - Départ à la retraite/mouvement

Un agent du service finances a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} juillet 2022. Le grade détenu par cet agent a donc vocation à être supprimé car l'agent recruté est d'un grade supérieur.

Ainsi, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

Service concerné/objet	Suppression			Création		
	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
ADMINISTRATIF	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.07.2022	Attaché	Temps complet	01.09.2022
TECHNIQUE	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Promotion interne	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.09.2022	Agent de maîtrise	Temps complet	01.09.2022
ENFANCE JEUNESSE	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
Avancement de grade	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.08.2021	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01.08.2021

Après avis favorable de la commission finances du 13 septembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE :

- **MODIFIE** le tableau des effectifs tel qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Stéphanie DOYEN
Le Maire



Le secrétaire de séance
Mme Marine Joyan